DV ADM 2021/1464

Préfecture du Nord

PRÉFET DU NORD

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de l'Immigration et de l'Intégration

Bureau du Contentieux et du Droit des Étrangers

Section des mesures individuelles défavorables et du contentieux

Affaire suivie par CL

n°5903195212

Arrêté préfectoral portant refus de délivrance de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français et interdiction de retour sur le territoire français

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu le jugement n°1910818 du Tribunal Administratif de Lille en date du 17 février 2020, concernant Monsieur Taulant A, né le 11 mars 1984 à KRUJE (Albanie), de nationalité albanaise, domicilié chez PRAHDA ADOMA, A saint Pol-sur-Mer (59430), chambre n° annulant ma décision du 29 novembre 2019 par laquelle je lui ai refusé la délivrance d'une carte de résident qu'implique la reconnaissance du statut de réfugié, l'ai obligé à quitter le territoire français et lui ai interdit un retour sur le territoire français pendant une durée de 1 an ; qu'à compter de la notification de ce jugement, le tribunal administratif m'a enjoint de délivrer à Monsieur Taulant une autorisation provisoire de séjour le temps de réexaminer, dans un délai d'un mois, sa situation personnelle ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990, et le règlement UE 2016/399 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 paru au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen);

Vu le Règlement (UE) n°1091/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant le règlement (CE) n°539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation;

| L'intéressé | L'interprète MCRULLI A | L'agent notificateur |
|-------------|------------------------|----------------------|
| folg        | Die teliphon           |                      |
| L           |                        | A MICHIEL            |

Vu le Règlement (UE) n° 259/2014 du parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation :

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses livres III, (parties législative et réglementaire), et ses articles L.311-1, L.425-9, L.432-1, L432-2, L.611-1, L.611-3, L.612-1, L. 612-8, L. 612-10, L.612-12, L.614-3, L.614-4, L.614-5, L.711-2, L.721-3, L.721-4, L.721-6, L.721-7, L.721-8, L.722-1, L.722-3, L. 722-7 et R. 613-1;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions, prévues à l'article L.425-9 du CESEDA,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que Monsieur Taulant déclare être entré récemment sur le territoire français le 1<sup>er</sup> août 2018, muni de son passeport (n°BC1218614) valable du 29 juin 2011 au 28 juin 2021 ;

Considérant que Monsieur Taulant a initialement sollicité le 07 septembre 2018 son admission au séjour au titre de l'asile auprès du guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA) de la Préfecture de Lille ; que l'Office Français de Protection des Apatrides et Réfugié (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile par décision du 29 mars 2019, conformément à ce qui lui a été notifié le 03 avril 2019 ; que le recours qu'il a formé contre la décision de l'OFPRA a été rejeté par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) le 18 juillet 2019, conformément à ce qui lui a été notifié le 25 juillet 2019 ;

Considérant que parallèlement à cette procédure d'asile, Monsieur Taulant a déposé le 04 juin 2019 une demande de titre de séjour malade auprès de la Sous-Préfecture de Dunkerque; que le collège des médecins du service médical de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) a estimé par son avis du 17 décembre 2019 que « l'état de santé du demandeur nécessite une prise en charge médicale »; que « le défaut de prise en charge médicale peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité; que « pour sa prise en charge, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il peut y bénéficier effectivement d'un traîtement approprié »; et que pour finir, « au vu des éléments du dossier et à la date de l'avis, l'état de santé de l'intéressé peut lui permettre de voyager sans risque vers le pays d'origine »;

Considérant que le 29 novembre 2019, j'ai pris à son encontre un refus de délivrance de carte de résident qu'implique la reconnaissance du statut de réfugié assorti d'une obligation de quitter le territoire français et d'une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 1 an sans pour autant avoir, au préalable, statué définitivement sur sa demande de titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » pour « raisons de santé » ;

Considérant que le tribunal administratif a annulé ma décision du 29 novembre 2019 par jugement du 17 février 2020, m'a enjoint de délivrer à Monsieur Taulant que autorisation provisoire de séjour le temps de procéder au réexamen de la situation de Monsieur Taulant que le 12 mars 2020, j'ai délivré à Monsieur Taulant que une autorisation provisoire de séjour, régulièrement renouvelé depuis cette date ; que se prévalant de son état de santé, il a déposé à la même date un dossier de première délivrance de titre de séjour en raison de la nécessité de suivre des soins en France ; qu'ainsi, un nouveau dossier médical a été remis à Monsieur Taulant afin de réactualiser sa situation médicale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.425-9 du CESEDA, « L'étranger, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

L'intéressé

L'interprète

MEROLLI

PI FILL PRINC

L'age M Motificateur

La décision de délivrer cette carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Sous réserve de l'accord de l'étranger et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. Si le collège de médecins estime dans son avis que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée. Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent article par le service médical de l'office ainsi que les données générales en matière de santé publique recueillies dans ce cadre. »

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 5 janvier 2017 : « L'avis du collège de médecins de l'OFII est établi sur la base du rapport médical élaboré par un médecin de l'office (...), ainsi que des informations disponibles sur les possibilités de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays dont le demandeur d'un titre de séjour pour raison de santé est originaire.

Les possibilités de prise en charge dans ce pays des pathologies graves sont évaluées, comme pour toute maladie, individuellement, en s'appuyant sur une combinaison de sources d'informations sanitaires.

L'offre de soins s'apprécie notamment au regard de l'existence de structures, d'équipements, de médicaments et de dispositifs médicaux, ainsi que de personnels compétents nécessaires pour assurer une prise en charge appropriée de l'affection en cause.

L'appréciation des caractéristiques du système de santé doit permettre de déterminer la possibilité ou non d'accéder effectivement à l'offre de soins et donc au traitement approprié ».

Considérant que le collège des médecins du service médical de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) a estimé par son avis du 16 juin 2021 que « l'état de santé du demandeur nécessite une prise en charge médicale » ; que « le défaut de prise en charge médicale ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité » et qu' « au vu des éléments du dossier et à la date de l'avis, l'état de santé de l'intéressé peut lui permettre de voyager sans risque vers le pays d'origine » ; qu'au regard de cet avis, des éléments médicaux que Monsieur Taulant LOBA a bien voulu me communiquer dans le cadre du contentieux introduit à l'encontre de ma décision du 29 novembre 2019, et en l'absence de nouveaux éléments médicaux produits dans sa nouvelle demande de titre de séjour pour « raisons de santé » du 12 mars 2020, rien ne permet de conclure qu'il ne peut bénéficier effectivement d'un traitement et d'un suivi médical appropriés pour sa prise en charge médicale dans le pays dont il détient la nationalité ; que dans ces conditions, Monsieur Taulant dont l'état de santé ne nécessite pas son maintien en France, ne peut se prévaloir des dispositions susmentionnées pour se voir octroyer un titre de séjour pour raisons médicales ;

Considérant que Monsieur Taulant déclare, sans en apporter la preuve, être entré très récemment en France soit le « 01 août 2018 » ; qu'il se déclare célibataire et sans charge de famille ; qu'il ne fait état d'aucune attache privée et familiale d'une particulière intensité sur le territoire français ; que dans le cas où il fournirait la preuve contraire, les dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertès Fondamentales n'ont ni pour effet, ni pour objet de permettre aux membres d'une même famille de choisir leur pays de résidence ; qu'il n'atteste pas être dépourvu de liens privés et familiaux significatifs en Albanie où résident notamment ses parents, Monsieur Arjan de Madame Shpetime de la son frère, Monsieur Elvis de sa sœur Madame Vajsana de l'article de la convention particulière dans la société française ; qu'alnsi, Monsieur Taulant de l'en peut attester avoir déplacé le centre de ses intérêts personnels et familiaux en France ; que depuis son entrée en France, il n'atteste d'aucune insertion particulière dans la société française ; qu'il ne justifie d'aucune ressources ; qu'il ne démontre pas ne pas pouvoir se réinsérer socialement et professionnellement dans son pays d'origine, où il a vécu habituellement jusqu'à l'âge de 34 ans ; que dans ces conditions, il n'apparaît pas que le refus de lui délivrer un titre de séjour porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

Considérant que Monsieur Taulant n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées dans son pays d'origine ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales susvisée ;

| L'intéressé | L'interprète  NV fall  | L'agent notificateur |
|-------------|--|----------------------|
| TO)         | be tip byon  |                      |
|             | A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH |                      |

PV ADM 2021/1464

Considérant que Monsieur Taulant et l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'une obligation de quitter le territoire, tel que précisé à l'article L.611-3 du CESEDA; que, dans les circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'une obligation de quitter le territoire français soit prise à son égard;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-8 : « Lorsque l'étranger n'est pas dans une situation mentionnée aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative peut assortir la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français. Les effets de cette interdiction cessent à l'expiration d'une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut excéder deux ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français.»;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article L.612-10 du CESEDA: « Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. Il en est de même pour l'édiction et la durée de l'interdiction de retour mentionnée à l'article L. 612-8 [...]»

Considérant que Monsieur Taulant déclare être entré très récemment en France soit le 1<sup>er</sup> août 2018; qu'il ne fait état d'aucune attache privée et familiale d'une particulière intensité sur le territoire français; qu'il n'établit pas être isolé dans son pays d'origine où vivent notamment ses parents ainsi que son frère et sa sœur; qu'il n'a pas fait l'objet d'une précédente mesure d'éloignement; qu'il ne fait état d'aucune circonstance humanitaire particulière; que sa présence sur le territoire français ne représente pas une menace pour l'ordre public; qu'ainsi, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Monsieur Taulant une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la demande, ensemble les déclarations de l'intéressée et les éléments produits ;

Par ces motifs,

1. interesse

Ax

L'interprète Melauli A. pr hiliphone Che miennes

## ARRÊTE

Article 1 : La demande de délivrance de titre de séjour présentée par Monsieur Taulant sesse est rejetée ;

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'autorisation provisoire de séjour délivrée à Monsieur Taulant

Article 3: Monsieur Taulant est obligé de quitter le territoire français dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté;

Article 4 : À l'expiration de ce délai de départ volontaire fixé à trente jours, Monsieur Taulant pourra être éloigné à destination du pays dont il a la nationalité ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il établit être légalement admissible ;

Article 5: Monsieur Taulant est informé que tout étranger, auquel un délai de départ volontaire a été accordé en application de l'article L.612-1 peut, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, être astreint à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ;

Article 6: Monsieur Taulant peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (direction territoriale de Lille : 2, rue de Tenremonde, 59000 LILLE ; Téléphone : 03.20.99.98.60) ;

Article 7: Monsieur Taulant fait l'objet, en application de l'article L.612-8 et L.613-2 du CESEDA, d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an à compter de l'exécution effective de l'obligation de quitter le territoire. Conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, Monsieur Taulant est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de rètour;

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 0 5 AOUT 2021

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint à la chéfe du bureau du Contentieux et du Droit des Étrangers,

Anthony LALLEMAND

VOIES ET DÉL VIS DE RECOURS AU VERSO

| L'intéressé(e) signe et prend copie  Lu notification du présent A (lieu de notification): Stre Pol / Lu A de A h. h. D à M. h. D à M. h. D à L'intéressé  L'intéressé  L'intéressé  L'intéressé  Mélo LL A  Our fill pronu | ecture et traduction (à cocher):  (   | otre interprète par voie téléphonique en langue |
|--|---|---|
| V majorit motion   | C or Course or  |   |
| V majorit motion   | notification du présent<br>(lieu de notification) : Ste Do<br>(date et heure de notification) : \( \Lambda \) | 2/1/w / Ade M. h 10 à M. h 30                   |
| Do filiphon  |   | 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -         |
|  | W   | po tili phone                                   |